

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14^e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des Colonies,

Signé : BARON HYDE DE NEUVILLE.

N^o 260. — *ARRÊTÉ* du 9 octobre 1863, déterminant les honneurs à rendre à l'Ordonnateur titulaire, à son arrivée dans la colonie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 24 janvier 1861 (1) réglant les attributions de l'Ordonnateur;

Vu notre arrêté du 21 mars 1861 (2) conférant à l'Ordonnateur les attributions administratives de chef du service judiciaire;

Vu notre arrêté du 12 avril 1861 (3) et la décision du même jour, au sujet de notre remplacement en cas de mort, d'absence, ou autre empêchement, et pendant notre séjour hors du chef-lieu de la colonie;

Vu notre arrêté du 4 novembre 1862 (4), constituant un secrétariat général chargé des affaires civiles;

Considérant que le maintien des divers officiers et fonctionnaires de la colonie dans leurs attributions respectives est la garantie essentielle de la bonne exécution du service;

Vu la nomination, par décret impérial du 11 mars 1863 (5), de l'Ordonnateur titulaire prochainement attendu;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie sera reçu à son arrivée dans la colonie et installé dans son service par analogie aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 janvier 1829, déterminant les honneurs et préséances attribués aux principaux fonctionnaires de la Guyane française, ainsi qu'il suit :

(1) BULL. OFF. des Établiss., tome 1^{er}, années 1860-61, page 119.

(2) d^o d^o 170.

(3) d^o d^o 183 et 184.

(4) d^o tome 2, année 1862, 87.

(5) Voir page 111 du présent tome.